

Convention type de mise à disposition d'un fonctionnaire entre la ville d'Angoulême et une association sportive

Préambule :

Les termes de la présente convention sont régis par :

- la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret N° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Entre les soussignés :

La Ville d'Angoulême, domiciliée 1 place de l'Hôtel de ville à Angoulême, représentée par son Maire, **Monsieur Xavier BONNEFONT**, autorisé par délibération n° _____ du conseil municipal du 26 juin 2019,

et

L'association sportive
représentée par son/sa Président(e),
donc le siège social est situé

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET ET DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Afin de permettre la mise en œuvre de la mission de l'association, la ville d'Angoulême met à sa disposition à compter du 1^{er} septembre 2019 jusqu'au 30 juin 2020 M. (*nom prénom, grade*) pour (*nbre heures*) hebdomadaires, et hors vacances scolaires afin d'assurer des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celles exercées dans les services de la ville.

La nature des fonctions occupées par M. (*nom prénom, grade*) consiste en un appui au fonctionnement de la structure.

M. (*nom prénom, grade*) est mis à disposition de l'association, sous réserve de son accord et de l'avis de la Commission Administrative Paritaire.

Article 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

Les conditions de travail de M. (*nom, prénom*) sont établies par la Ville en accord avec l'association.

Les décisions relatives aux congés annuels, aux congés exceptionnels, aux récupérations, aux congés de maladie ordinaire et aux maladies et accidents imputables au service relèvent de la ville d'Angoulême.

La ville d'Angoulême continue de gérer la carrière de M. (*nom prénom*) et lui assure la formation spécifique aux agents communaux par l'intermédiaire du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Le Maire de la ville d'Angoulême délivre les autorisations de travail à temps partiel et prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, congé de longue durée, congé pour maternité ou adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé pour accompagnement d'une personne en fin de vie, congé pour siéger comme représentant d'une association ainsi que celles relatives au bénéficiaire du droit individuel à la formation, après avis de l'association

Article 3 : RÉMUNÉRATION

La ville d'Angoulême verse à M. (*nom prénom*) le traitement correspondant à son grade (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi) et acquitte les charges sociales.

En dehors des remboursements de ses frais professionnels, le fonctionnaire ne peut percevoir aucun complément de rémunération.

Article 4 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE ET REMBOURSEMENT

L'association rembourse à la ville d'Angoulême le montant de la rémunération et des charges sociales de M. (*nom prénom*) au prorata du volume d'heures de mise à disposition.

Article 5 : ÉVALUATION

Une évaluation annuelle de M. (*nom prénom*) est réalisée après entretien individuel par le/la Président(e) de l'association, transmise à l'agent qui peut y apporter ses observations, puis adressée à la ville d'Angoulême.

Article 6 : DISCIPLINE

En cas de faute disciplinaire, la ville d'Angoulême est saisie par le/la Président(e) de l'association

Article 7 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de M. (*nom prénom*) peut éventuellement prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis d'un mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e), de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil ;
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Article 8 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant notamment si le volume horaire est modifié. Chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

A Angoulême, le

Pour l'association
Le/la Président(e)

Pour la ville d'Angoulême
Le Maire

Xavier BONNEFONT